



COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

**RÈGLEMENTS DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS
ET DE POUVOIRS CONCERNANT LA GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES**



*Adoptée par le Conseil des commissaires
Le 18 août 1998*

*Mise à jour :
Le 24 octobre 2016*

<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>	<i>Résolution</i>
<i>Adoptée</i>	<i>18 août 1998</i>	<i>CC-173-98</i>
<i>Modifiée</i>	<i>06 octobre 2009</i>	<i>CC-4251-09</i>
	<i>06 septembre 2016</i>	<i>CC-6659-16</i>
	<i>24 octobre 2016</i>	<i>CC-6707-16</i>

<i>Planification de révision</i>	<i>Au besoin</i>
---	------------------

**CSH – RÈGLEMENTS DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS
CONCERNANT LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Préambule

En conformité avec l'article 395 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires de la Commission scolaire Harricana avise qu'il a adopté les règlements suivants lors de sa réunion du 18 août 1998.

Numéro : 98-01

Titre : **Délégation de fonctions et pouvoirs au directeur général concernant la gestion des ressources humaines.**

Référence : Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre 1-13.3, art. 174)

Énoncé : Le conseil des commissaires délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint ses fonctions et pouvoirs :

- 1) En matière d'engagement du personnel enseignant sous contrat à temps partiel, d'une personne à titre temporaire du personnel de soutien pour une période d'au moins dix (10) jours ouvrables ou, d'une personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire ;
- 2) En matière d'avancement d'échelon accéléré ou de refus d'avancement d'échelon ;
- 3) En matière de suspension, avec ou sans traitement, que ce soit à titre disciplinaire ou administratif, et ce, pour tout personnel ;
- 4) En matière d'avis d'intention concernant un renvoi, un congédiement ou un non-renouvellement.
- 5) En matière d'autorisation d'un congé, avec traitement, pour une période ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables.
- 6) En matière de règlement d'une mécontentement relative à l'application ou à l'interprétation d'une convention collective n'entraînant pas des dépenses supérieures à trois mille (3 000,00 \$) dollars, que cette mécontentement soit ou non l'objet d'un grief.
- 7) En matière de formation de comités non prévus aux conventions collectives.
- 8) En matière de nomination de personnes sur les comités prévus ou non aux conventions collectives, sauf les comités propres à une école ou à un centre.
- 9) En matière de congé sans traitement de plus de cinq (5) jours et de moins d'un (1) mois ;

**CSH – RÈGLEMENTS DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS
CONCERNANT LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- 10) En matière d'affectation temporaire d'un cadre, conformément aux règlements et politiques régissant leurs conditions d'emploi,
- 11) En matière d'autorisation et de refus d'un congé sabbatique d'une personne salariée couverte par une convention collective.

Tous les actes inhérents à la présente délégation doivent être posés en respectant les règlements et les politiques en vigueur à la Commission scolaire, les prévisions budgétaires approuvées par le conseil des commissaires, les normes du Ministère, les lois et les règlements ainsi que les conventions collectives.

Entrée en
vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1998. Ce règlement remplace et abroge tout règlement antérieur relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs au directeur général concernant la gestion des ressources humaines.

Tous les actes accomplis avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente réglementation.

Numéro :

98-02

Titre :

Délégation de fonctions et pouvoirs aux directrices et directeurs de services, d'école et de centre.

Référence :

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre 1-13.3, art. 174)

Énoncé :

Le conseil des commissaires délègue aux directrices et directeurs de services, d'école et de centre ses fonctions et pouvoirs dans les domaines suivants :

- 1) En matière d'engagement d'une personne à titre temporaire du personnel de soutien, pour une période de moins de dix (10) jours ouvrables ;
- 2) En matière de mesures disciplinaires ou administratives à l'égard d'une personne salariée sous sa responsabilité, à l'exclusion du congédiement, du renvoi et du non-renouvellement ; cette délégation n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du directeur général de procéder également à une suspension, avec ou sans traitement, de ce personnel.
- 3) En matière d'octroi d'un congé sans traitement de cinq (5) jours ou moins ;

**CSH – RÈGLEMENTS DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS
CONCERNANT LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

4) En matière de mise à pied temporaire.

Tous les actes inhérents à la présente délégation doivent être posés en respectant les règlements et les politiques en vigueur à la Commission scolaire, les prévisions budgétaires approuvées par le conseil des commissaires, les normes du Ministère, les lois et les règlements ainsi que les conventions collectives.

Entrée en
vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1998. Ce règlement remplace et abroge tout règlement antérieur relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs aux directrices et directeurs de services, d'école et de centre concernant la gestion des ressources humaines.

Tous les actes accomplis avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente réglementation.

Numéro : 98-03

Titre : **Délégation de fonctions et pouvoirs aux directrices et aux directeurs d'école et de centre.**

Référence : Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre 1-133, art. 174)

Énoncé : Le conseil des commissaires délègue aux directrices et directeurs d'école et de centre ses fonctions et pouvoirs dans les domaines suivants et ce en plus de ceux déjà prévus au règlement de délégation de fonctions et pouvoirs aux directrices et directeurs de services, d'école et de centre.

- 1) En matière d'engagement du personnel enseignant à la leçon ou à taux horaire ;
- 2) En matière d'engagement du personnel enseignant suppléant qui n'a pas droit au contrat à temps partiel ;
- 3) En matière d'engagement du personnel de soutien couvert par le chapitre 10-0.00 de la convention collective.
- 4) En matière de nomination de chefs de groupes ;
- 5) En matière de nomination d'une personne responsable dans un immeuble à la disposition d'une école ou d'un centre sous sa responsabilité ;
- 6) En matière de désignation de l'adjoint qui le remplace en vertu de l'article 96.10 de la Loi sur l'instruction publique.

**CSH – RÈGLEMENTS DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS
CONCERNANT LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Tous les actes inhérents à la présente délégation doivent être posés en respectant les règlements et les politiques en vigueur à la Commission scolaire, les prévisions budgétaires approuvées par le conseil des commissaires, les normes du Ministère, les lois et les règlements ainsi que les conventions collectives.

Entrée en
vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1998. Ce règlement remplace et abroge tout règlement antérieur relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs aux directrices et directeurs d'école et de centre concernant la gestion des ressources humaines.

Tous les actes accomplis avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente réglementation.

Numéro : 98-04

Titre : **Délégation de fonctions et pouvoirs au directeur du service des ressources humaines concernant la gestion des ressources humaines.**

Référence : Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre 1-13.3, art. 174)

Énoncé : Le conseil des commissaires délègue au directeur du service des ressources humaines ses fonctions et pouvoirs dans les domaines suivants :

- 1) En matière d'administration, d'interprétation et d'application des conventions collectives et autres conditions d'emploi ;
- 2) En matière de démission, soit en prenant acte ou en refusant toute démission à l'exception de celles de hors cadre, des cadres et des gérants, sauf lorsqu'une telle démission implique des déboursés monétaires ;
- 3) En matière des besoins et excédents d'effectifs, y compris l'avis d'intention en vue du non-renouvellement, à l'exclusion de la décision de non-renouveler ;
- 4) En matière de mise en disponibilité dans le cadre de l'application des conventions collectives ;
- 5) En matière de mutation, d'affectation ou de réaffectation d'une personne salariée couverte par une convention collective ;
- 6) En matière du retrait d'un nom d'une liste de rappel ou de priorité d'emploi.

**CSH – RÈGLEMENTS DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS
CONCERNANT LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- 7) En matière de congé sans traitement accordé au personnel régulier pour occuper une autre fonction à la commission scolaire ;
- 8) En matière de congé sans traitement accordé au personnel à des fins parentales prévus aux différentes conventions collectives et au Règlement sur les conditions de travail des cadres des commissions scolaires ;
- 9) En matière de congé sans traitement accordé au personnel de soutien du chapitre 7 ayant un poste de 15 heures et moins et aux surveillants d'élèves du chapitre 10 à des fins médicales pour assurer un suivi à leur lien d'emploi.

Tous les actes inhérents à la présente délégation doivent être posés en respectant les règlements et les politiques en vigueur à la Commission scolaire, les prévisions budgétaires approuvées par le conseil des commissaires, les normes du Ministère, les lois et les règlements ainsi que les conventions collectives.

Entrée en
vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1998. Ce règlement remplace et abroge tout règlement antérieur relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs au directeur des services des ressources humaines concernant la gestion des ressources humaines.

Tous les actes accomplis avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente réglementation.